DÉPARTEMENT DU JURA ARRONDISSEMENT DE LONS LE SAUNIER CANTON DE LONS 2

Commune de Chilly-le-Vignoble

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 AVRIL 2023

Présents : BILLOT D, FORIEN E, LEGGHE M, MOREAU S, MOUILLOT J, NOUVELOT C, QOCHIH Z.

Absents: DAGNEAUX N, NEGRI A, ROLLET H, ROUSSE F,

Absents excusés: MÉNÉTRIER M-C (donne pouvoir à LEGGHE M), MIDIERE F, (donne pouvoir à

QOCHIH Z)

Secrétaires de séance : TROUBAT Karine et LEGGHE Mathilde

Ouverture de la séance à 20 heures 35

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 02 FÉVRIER 2023:

Le compte-rendu du conseil municipal du 02 février 2023 est approuvé à l'unanimité.

1. Règlement et tarifs de la salle des fêtes (délibération n°14/2023)

Règlement et tarifs de la salle des fêtes

Annule et remplace délibération n°01/2022

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°01/2022 en date du 13 janvier 2022 concernant les tarifs de location de la salle des fêtes communale.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **REVOIR** les tarifs de location ainsi que le règlement intérieur,
- FIXER les tarifs suivants :

Pour les résidents de Chilly-le-Vignoble :

- 200 € pour la location le week-end (vendredi après-midi au lundi matin)
- * 250 € pour la location lors d'un week-end de pont (soit 3 jours)
- 100 € pour la location d'une journée supplémentaire
- * 100 € pour une location à la journée du lundi au jeudi (en dehors des ponts)

Pour les habitants extérieurs à Chilly-le-Vignoble :

- * 400 € pour une location le week-end (vendredi après-midi au lundi matin)
- * 500 € pour la location d'un week-end de pont (soit 3 jours)
- * 100 € pour la location d'une journée supplémentaire
- * 150 € pour une location à la journée du lundi au jeudi (en dehors des ponts)
- FIXER le montant de la caution si des dégradations sont causées :
 - * 800€
- **FIXER** le montant du nettoyage :
 - * 135 € pour toutes personnes choisissant cette option

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- ACCEPTE ces tarifs

Cette fourchette de prix sera testée sur une année.

2. <u>Aménagement du nouveau site funéraire</u> (délibération n°15/2023)

Aujourd'hui, le cimetière de Chilly Le Vignoble possède un colombarium sans aucune case disponible. Mais une réflexion a donc été engagée sur l'espace cinéraire avec l'aménagement d'un jardin cinéraire avec pose de cavurnes.

Les pompes funèbres Regard (Marbrerie Bletteranoise) sont venues sur place et nous ont établi un devis pour un montant de 1915€ TTC. Il comprend la fourniture et la pose de 5 cavurnes (pour 1215 €) ainsi que la fourniture et pose une pierre tombale avec une croix gravée au centre (pour 700 €).

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce projet d'aménagement d'un nouveau site cinéraire.

3. <u>Tarif pour le renouvellement des concessions et tarif pour les cavurnes</u> (délibération n°16/2023)

Lors de la délibération du procès verbale de la séance du 16 décembre 2021, le conseil municipal a voté à l'unanimité des nouveaux tarifs pour l'achat et le renouvellement des concessions. A savoir :

- Concession trentenaire de 2 m² et 2,3 m² : 120 €
- Concession trentenaire de 3,80 m² : 200 €
- Renouvellement pour 15 ans d'une concession de 2 m² et 2,3 m² : 60 €
- Renouvellement pour 15 ans d'une concession de 3,80 m²: 100 €
- Renouvellement pour 30 ans d'une concession de 2 m² et 2,3 m²: 120 €
- Renouvellement pour 30 ans d'une concession de 3,80 m²: 200 €
- Concession trentenaire de 0,48 m² destinée au cavurne : 90 €
- Concession trentenaire au colombarium avec fourniture d'une plaque de porte :
 600 €

A ce tarif, il faut ajouter celui d'une :

- Concession trentenaire pour une cavurne : 250 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **ACCEPTE** les prix proposés.

4. <u>Droits de préemption urbain</u> (délibérations n°17 et 18/2023)

1/ M. le Maire informe le conseil municipal de la réception d'un droit de préemption de RAULT et BAS NOTAIRES ASSOCIES, situé 21 bis Rue Rouget de Lisle 39000 LONS LE SAUNIER, pour des terrains bâtis sur terrain propre situé aux sections AB N°009, 147 et 149, route de Lons 39570 CHILLY LE VIGNOBLE.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1 et L. 211-1 et suivants, Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** de ne pas préempter sur la vente du terrain non bâti.

2/ M. le Maire informe le conseil municipal de la réception d'un droit de préemption de JURIS NOTAIRES, situé 13 rue Louis Rousseau 39000 LONS LE SAUNIER, pour un terrain à bâtir section AB N°163, route de Lons 39570 CHILLY LE VIGNOBLE.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1 et L. 211-1 et suivants, Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** de ne pas préempter sur la vente du terrain non bâti.

BUDGET

Mme Zora QOCHIH, 3eme adjointe déléguée aux finances, nous explique le budget prévisionnel pour l'année 2023.

Le budget prévisionnel est le budget prévu pour l'année en cours.

Après nous avoir donné toutes les explications concernant celui-ci, Mme Zora QOCHIH fait la lecture pour approuver le compte administratif 2022. Pour cela, M. Dominique BILLOT, le maire, doit sortir de la salle pour que le conseil puisse voter.

5. <u>Approbation du compte administratif 2022</u> (Délibération 19 + annexe signée par conseil municipal)

Le compte administratif retrace l'exécution des différents documents budgétaires adoptés au cours d'un exercice : Budget primitif.

Ce document comptable permet, tant en dépenses qu'en recettes, en Section d'Investissement que de Fonctionnement, de :

- Comparer les prévisions et les réalisations,
- Dégager les crédits à répartir, qui correspondent à des crédits affectés à des opérations ou actions non achevées en totalité à la clôture de l'exercice.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- ADOPTE le compte administratif de l'exercice 2022,
- ARRÊTE les résultats définitifs tels qu'ils sont détaillés dans le document joint en annexe
- 6. **Approbation du compte gestion 2022** (délibération n°20/2023)

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que le Compte de gestion proposé par Monsieur le Trésorier principal, pour l'exercice 2022, est en tout point conforme au Compte administratif,

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

7. <u>Affectation du résultat</u> (délibération n°21/2023)

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022, le conseil municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat de fonctionnement

A. Résultat de l'exercice	178 478,07 €	
B. Résultat antérieurs reportés	108 313,71 €	
C. Résultat à affecter (A+B)	286 791,78 €	
D. Solde d'exécution d'investissement	- 139 276,59 €	
E. Solde des restes à réaliser d'investissement	41 500,00€	
Besoin de financement (D+E)	- 97 776,59 €	
AFFECTATION = C	286 791,78 €	
Affectation en réserves R1068 en investissement	97 776,59 €	
H. Report en fonctionnement R002 (2)	189 015,19 €	

0.00€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

VOTE l'affectation du résultat

DÉFICIT REPORTE D002 (5)

8. <u>Budget primitif</u> (délibération n°22/2023 + annexe budget)

Au vu du projet de Budget primitif joint en annexe, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ADOPTE le Budget primitif de l'exercice 2023, reprenant les résultats des Sections d'Investissement et de Fonctionnement de l'exercice 2023,
- **VOTE**, par chapitre, en dépenses et recettes, les crédits inscrits en Sections d'Investissement et de Fonctionnement,
- ADOPTE les balances des Sections d'Investissement et de Fonctionnement de la Balance générale.

9. Application de la fongibilité des crédits (délibération n°23/2023)

Considérant que le Conseil Municipal a adopté la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance »

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant afin de prendre toutes les dispositions ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

10. Fiscalité communale vote du taux des taxes directes locales (délibération n°26/2023)

Pour l'année 2023, sur le rapport de M. le Maire et après adoption du Budget Primitif de l'exercice 2023, il convient désormais de fixer le niveau des taux communaux d'imposition pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal , conformément au projet de BP pour l'exercice 2023 :

- **DÉCIDE** que les taux d'imposition resteront fixés pour 2023 au niveau voté pour 2022 soit :

* Taxe foncière : 42,00 %* Taxe Foncière non Bâti : 29,62 %

- **CHARGE** les services fiscaux de faire procéder au recouvrement des sommes dues par les assujettis à ces diverses taxes locales.

11. Cartes avantage jeunes 2023-2024

La carte Avantages Jeunes est une action d'Info Jeunesse Jura soutenue par la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle propose de nombreuses réductions et gratuités pour la culture, les loisirs et la vie quotidienne des jeunes.

À Chilly-le-Vignoble, elle est offerte par la commune ! Il suffit de s'inscrire en juillet au secrétariat de la mairie (date limite d'inscription communiquée chaque année par la mairie sur le site communal, panneau d'affichage, application...)

Attention, n'oubliez pas de retirer votre carte. Si elle est gratuite pour vous, elle a un coût pour le budget communal! Les personnes qui ne retirent pas leurs cartes sont automatiquement radiées de la liste de demandes l'année d'après.

12. <u>Proposition de coupes pour l'année 2023</u> (délibération n°24/2023)

Pour l'ajournement des coupes, monsieur le maire rappelle le cadre réglementaire fixé par le code forestier, notamment par les dispositions prévues par le décret ministériel D214-21-1 du 16 juin 2015 (voir ci-joint l'article D214-21-1 du site « www.legifrance.gouv.fr »):

« L'ONF propose, le cas échéant, à la collectivité ou personne morale propriétaire les coupes à inscrire à l'état d'assiette.

Dans le cas de coupes prévues par le document d'aménagement de la forêt, la collectivité ou personne morale propriétaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette proposition pour faire connaître son éventuelle opposition. Le silence gardé au-delà de ce délai vaut acceptation de l'inscription des coupes à l'état d'assiette.

Toute opposition doit faire l'objet d'une décision écrite et motivée, adressée au préfet de région. Si celui-ci considère, après avis de l'ONF, que les motifs d'ajournement invoqués par la collectivité ou personne morale propriétaire ne présentent pas de caractère réel et sérieux, il le notifie au représentant de la collectivité ou de la personne morale propriétaire dans les deux mois suivant la réception de la décision d'ajournement. »

Dans ce cas, il est possible de retirer la garantie de gestion durable dont bénéficie la forêt pour nonrespect du programme des coupes.

A toutes fins utiles, l'adresse du Préfet de Région est à la DRAAF Bourgogne Franche-Comté - Service régional de la forêt et du bois - 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon CEDEX.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'état de l'assiette des coupes 2023 et demander à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- AUTORISE le maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter les coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants :

13. <u>Augmentation de l'abonnement mensuel pour la téléalarme</u> (délibération n°25/2023)

Le montant de l'abonnement mensuel de la téléalarme n'a pas évolué depuis mars 2003 (24 € TTC). Dans ce secteur, il nous faut aussi nous adapter aux évolutions techniques pour pouvoir proposer un service de qualité.

Une nouvelle génération d'appareil compatible avec le passage en 4G coûte environ 100 euros de plus qu'un appareil « ancienne» génération.

Le Bureau propose une augmentation du montant de l'abonnement mensuel à 25.20 € TTC. Le Conseil syndical adopte à l'unanimité le nouveau tarif d'abonnement mensuel de la téléalarme. Son application sera effective au 1erjuin 2023.

Considérant que le Comité Syndical du SICOPAL a décidé une augmentation de l'abonnement mensuel pour la téléalarme à compter du 1^{er} juin 2023,

Considérant que le prix de l'abonnement passera de 24,00€ TTC à 25,20€ TTC,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de valider la tarification proposée par le Comité Syndical du SICOPAL, à compter du 1^{er} juin 2023.
- DIT que le prix de l'abonnement mensuel pour la téléalarme sera de 25,20€ TTC
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre une copie de la délibération.

14. <u>Délégation des droits de préemption à Monsieur le Maire</u> (délibération n°27/2023)

La Communauté d'Agglomération ECLA est devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale le 18 février 2023. Ce transfert de compétence a emporté de plein droit la compétence d'ECLA en matière de Droit de Préemption Urbain en application des dispositions de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme. Au regard des compétences exercées par ECLA en matière économique et de sport et loisirs, ECLA a décidé d'exercer ce droit de préemption dans les zones de PLU relatives à ses compétences.

Cependant les communes doivent pouvoir exercer un droit de préemption au regard de leurs propres compétences afin de pouvoir développer leurs projets.

ECLA a ainsi délégué le 23 février dernier, son droit de préemption aux communes à l'exception des zones UX, UY, UL, AUX, AUY et UE à vocation économique ou de loisir précisées comme telles dans les documents d'urbanisme communaux en vigueur.

La commune ne dispose dont plus de droit de préemption, mais peut continuer à l'exercer sur les zones U et AU de son territoire à l'exception des zones à vocation économique ou de loisirs précédemment listées conformément à la délibération n°30/2014 du 10 juin 2014 définissant le périmètre de préemption sur le territoire de la commune.

Selon l'article L2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer l'exercice de ce droit de préemption à Monsieur le Maire dans les conditions qu'il définit. Il est ainsi proposé que les droits de préemption urbain et commercial soient délégués à Monsieur le Maire pour tous les projets répondant au principe d'intérêt général défini dans l'article L210-1 et L214-1 du code de l'Urbanisme quel que soit leur montant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal:

- PREND ACTE que La Ville n'est plus titulaire du Droit de Préemption Urbain,
- PREND ACTE, toutefois, qu'elle dispose de la délégation de ce droit hormis sur les zones UX de son PLU,
- DÉCIDE de déléguer le Droit de Préemption Urbain à M. le Maire pour tous les projets répondant au principe d'intérêt général défini dans l'article L210-1, quel que soit leur montant,
- PRÉCISE que la publicité de cet acte sera réalisée conformément à l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, à savoir un affichage pendant 1 mois et la mention de cet affichage publié dans 2 journaux départementaux,
- **PRÉCISE** que cet acte sera envoyé au Directeur Départemental des services fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre des Notaires, au barreau et au greffe du Tribunal.

La séance est levée à 22h50

Prochaine séance du conseil municipal Date à définir

M. Dominique BILLOT, Maire